## REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°36/0516

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE 92390

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice: 35
Membres présents: 29
Membres représentés: 3
Membres absents: 3
Membres votants: 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

#### POUVOIRS:

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL, Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK, M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

### ABSENTS:

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale, M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230406-2023\_04\_06\_36-DE Date de réception préfecture : 14/04/2023

#### MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que dans le cadre de l'élaboration du budget primitif de la Commune, le Conseil municipal est appelé à fixer les taux applicables aux taxes locales directes, dont le produit attendu est nécessaire pour assurer l'équilibre du budget,

Qu'en 2023, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales ainsi qu'il suit :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,53 %	30,53 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	25,87 %	25,87 %

Que les taux d'imposition des taxes directes locales sont maintenues à ceux de l'année 2022 malgré l'inflation que nous connaissons,

## LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2311 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les sections I à V du Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées, du Titre premier : Impositions communales, de la Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales, du Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Ouï les explications de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

#### DECIDE

De maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Taxes	Taux votés	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,53 %	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	25,87 %	

# **PRÉCISE**

Que les montants sont inscrits au budget communal.

#### DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'He-de-France

Pascal

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris